

**Actions en justice — Prescriptions et délais
de procédure intéressant les mobilisés**

DECRET relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Rectificatif au journal officiel du 2 septembre 1939 : page 10977, 3^e colonne, 14^e et 15^e ligne au lieu de : « engagements aux poursuites et autres actions en justice », lire : « engagées ou poursuivies les actions en justice ».

(Décret du 1^{er} septembre 1939 publié au J. O. T. du 16 novembre 1939 page 565).

**Interdictions et restrictions de rapports
avec les ennemis**

DECRET relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

Rectificatif au journal officiel du 4 septembre 1939. page 11087, 3^e colonne, 3^e alinéa, 16^e ligne, au lieu de : « article 89 du code pénal », lire : « article 83 du code pénal ».

(Décret du 1^{er} septembre 1939 publié au J. O. T. du 16 novembre 1939 page 554).

**Condammations à l'emprisonnement en cas
de mobilisation générale**

DECRET portant application aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions du décret relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale.

Rectificatif au journal officiel du 13 septembre 1939 ; Page 11391, 3^e colonne, rapport au président de la République française, 6^e ligne, au lieu de : « les dispositions telles qu'elles figurent au journal officiel du 3 septembre 1939 », lire : les dispositions telles qu'elles figurent au journal officiel du 2 septembre 1939 avec rectificatif au journal officiel du 3 septembre 1939 ».

(Décret du 9 septembre 1939 promulgué au J. O. Togo du 16 novembre 1939 page 566).

**Exportation des capitaux — Opérations de change
et commerce de l'or**

DECRET portant application du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Rectificatif au journal officiel du 10 septembre 1939 : Page 11271, titre 1^{er}, article 1^{er}, paragraphe 3, 4^e ligne, au lieu de : « billets de banque française », lire : billets de banque français ».

Page 11272, titre III, article 21, au lieu de : « les autorisations sont données d'une manière générale et à titre révocable aux établissements soumis au contrôle du service de la garantie pour l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de l'or, à usage industriel ou

autre, en fils, feuilles, poudre ainsi que des déchets et objets d'or d'un titre inférieur à 900 millièmes de fin », lire : « les autorisations sont données d'une manière générale et à titre révocable aux établissements agréés par la Banque de France et notamment à ceux qui sont soumis au contrôle du service de la garantie pour l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de l'or à usage industriel ou autre, ainsi que des déchets et objets d'or ».

*Règlement des importations et des exportations en
temps de guerre.*

Rectificatif au journal officiel du 10 septembre 1939, page 11273, 1^{re} colonne, titre 1^{er}, article 3, 2^e ligne, au lieu de : « subordonnés », lire : « subordonnées ».

Opérations prohibées ou autorisées.

Rectificatif au journal officiel du 10 septembre 1939, page 11274, 2^e colonne, b, 5^e ligne, au lieu de : « à la date du 9 septembre 1939 », lire : « à la date du 10 septembre 1939 ».

Intermédiaires.

Rectificatif au journal officiel du 10 septembre 1939. Page 11278, 3^e colonne, article 3, 1^{er}, au lieu de : « pour toute opération, la déclaration de l'identité de la nationalité, de la résidence habituelle et de l'adresse actuelle du donneur d'ordre, lire : « pour toute opération autre que la cession à l'office des changes de billets de banque étrangers, la déclaration de l'identité, de la nationalité, de la résidence habituelle et de l'adresse actuelle du donneur d'ordre ».

Page 11279, 1^{re} colonne, article 5, 1^{er}, 2^e paragraphe, au lieu de : « sur tous titres de propriété ou de créance. Libellés en monnaies étrangères », lire : « sur tous titres de propriété ou de créance, libellés en monnaies étrangères ».

Contrôle douanier.

Rectificatif au journal officiel du 10 septembre 1939, page 11280, 3^e colonne, article 9, 4^e ligne, au lieu de : « créance faite sans une autre forme que celle prévue », lire : « créance faite sous une autre forme que celle prévue ».

Intermédiaires agréés.

Rectificatif au journal officiel du 10 septembre 1939, page 11283, 7^e ligne, au lieu de : « de ladite loi », lire : « dudit décret ».

(Décrets et arrêtés interministériels du 9 septembre 1939, promulgués au Togo le 25 septembre 1939 numéro spécial J. O. du 26 septembre 1939).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Statuts du personnel européen de l'enseignement

ARRETE N° 657 modifiant l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel européen de l'enseignement du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo, à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel européen de l'enseignement du territoire du Togo;

Vu le décret du 31 janvier 1938 créant une classe exceptionnelle dans le cadre métropolitain des instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires publiques;

Vu la circulaire ministérielle n° 688 du 9 mars 1938;

Vu l'approbation du ministre des colonies par lettre n° 8631/4 B du 12 mai 1939;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 1933 fixant la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel européen de l'enseignement du territoire du Togo est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	EFFECTIF	CLASSEMENT
Inspecteur principal des écoles de	1 ^{re} classe		1 ^{re} catégorie B.
	2 ^e classe		
	3 ^e classe		
Inspecteur des écoles de	1 ^{re} classe		
	2 ^e classe		
Instituteur ou institutrice principal hors classe.	2 ^e échelon	15%	2 ^e catégorie
	1 ^{er} échelon		
Instituteur ou institutrice principal de	1 ^{re} classe	30%	
	2 ^e classe		
	3 ^e classe		
Instituteur ou institutrice de	1 ^{re} classe	55%	3 ^e catégorie
	2 ^e classe		
	3 ^e classe		
	4 ^e classe		
	5 ^e classe		
Instituteur ou institutrice stagiaire	11.500		

ART. 2. — L'arrêté du 12 octobre 1933 est complété par un article 6 bis. ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le 2^e échelon d'instituteur principal hors classe, les instituteurs principaux hors classe du 1^{er} échelon qui comptent depuis leur nomination au grade d'instituteur principal de 2^e classe 5 ans d'ancienneté dont 42 mois de séjour colonial ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1939.
L. MONTAGNÉ.

Contrôle des affectés spéciaux

DECISION N° 821 fixant la composition de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 mai 1939, portant nouveau règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne l'affectation spéciale;

Vu l'arrêté n° 440 du 26 août 1939, promulguant au Togo le décret du 15 mai 1939;

Vu l'arrêté n° 3523/D. N. du 27 novembre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F. rendant applicable au Togo l'arrêté général de l'A. O. F. n° 3049/D. N. du 3 octobre 1939 relatif aux affectations spéciales;

Après accord avec le commandant de la subdivision militaire du Dahomey-Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de contrôle des affectés spéciaux prévue par l'article 5 du décret du 15 mai 1939 et l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3049 D. N. du 3 octobre 1939 susvisé est composée comme suit :

Président :

Un officier supérieur désigné par le commandant de la subdivision militaire du Dahomey-Togo.

Membres :

M.M. Le capitaine Borne, chef du bureau militaire, Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, commandant le cercle de Lomé,
Un officier ou, à défaut, un sous-officier représentant le bureau de recrutement, désigné par le com-